

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 21 janvier 2009**

N° RG :  
**09/50613**

BF/N° : 1

Assignment du :  
2 Janvier 2009

par Philippe JEAN-DRAEHER, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

**DEMANDERESSE**

**Caisse nationale des caisses d'épargne**  
5 rue Masseran  
75007 PARIS

représentée par Me Marc HENRY, avocat au barreau de PARIS -  
J0033

**DEFENDEUR**

**Monsieur Noël HONGNE**  
25 rue de Wailly  
59200 TOURCOING

représenté par Me Daniel RICHARD, avocat au barreau de PARIS  
- D169 et Me Richard VALEANU, avocat au barreau de PARIS  
- D.516

**DÉBATS**

A l'audience du 14 Janvier 2009 présidée par Philippe JEAN-DRAEHER, Vice-Président, tenue publiquement,

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

Nous, Président,

**Vu** l'assignation en référé d'heure à heure délivrée le 2 janvier 2009 et les conclusions de la Caisse nationale des caisses d'épargne remises à l'audience aux termes desquelles il nous est demandé au visa des articles 809 et 809 du Code de procédure civile, et 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 de :

- recevoir la Caisse nationale des caisses d'épargne en ses demandes ;

- ordonner à Noël HONGNE à titre personnel ainsi qu'en sa qualité de futur président de l'association Collectif Lagardère contre les Abus Bancaires en cours de constitution, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, le retrait des propos de nature à porter atteinte à la réputation et à l'honneur de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de ses dirigeants et plus généralement des Caisses d'épargne régionales sur le site <http://doublo.monde.free.fr>, et enjoindre pour l'avenir à Noël HONGNE à titre personnel ainsi qu'en sa qualité de futur Président de l'association Collectif Lagardère contre les Abus Bancaires en cours de constitution de cesser tous propos d'une telle nature sur ledit site ;

- débouter Noël HONGNE de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

- condamner Noël HONGNE au paiement à la Caisse nationale des caisses d'épargne de la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**Vu** les conclusions en défense déposées à l'audience tendant à voir :

- dire et juger la demande irrecevable ;

- subsidiairement surseoir à statuer en l'attente de l'issue de la procédure ouverte sur la plainte déposées le 3 octobre 2008 par Mme Carletto auprès du Parquet de Paris et de l'enquête en cours par l'AMF ;

- se déclarer en toute hypothèse incompétent et n'y avoir lieu à la mesure sollicitée eu égard aux principes majeurs protégeant l'exercice de la liberté d'expression. Plus subsidiairement la dire et juger non ou mal fondée ;

- débouter en conséquence la Caisse nationale des caisses d'épargne de toutes ses demandes ;

- la condamner à payer à Noël HONGNE une indemnité de cinq mille (5.000) euros en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et en tous les dépens.

**Où** les observations des conseils des parties à l'audience ;



### Sur la nullité de l'assignation :

Attendu que la Caisse nationale des caisses d'épargne (CNCE) sollicite le retrait des propos de nature à porter atteinte à sa réputation et à son honneur et à celui de ses dirigeants et plus généralement des Caisses d'épargne régionales figurant sur le site "<http://doublo.monde.free.fr>";

Attendu que la Caisse nationale des caisses d'épargne ayant justifié de la notification de l'assignation au ministère public, Noël HONGNE n'invoque plus la nullité soulevée à ce titre ;

Attendu qu'il excipe toujours au visa de l'art 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de la nullité de l'assignation qui lui a été délivrée, en ce qu'elle est confuse comme citant en vrac des extraits du site du Collectif Lagardère, sans que l'on sache en fait ce qui est considéré comme diffamatoire dans l'ensemble et ce qui ne l'est pas, tout ne pouvant pas l'être ;

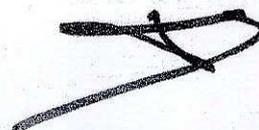
Attendu que l'article 53 précité, applicable aux actions introduites devant la juridiction civile, impose à peine de nullité que la citation précise et qualifie le fait incriminé et indique le texte de loi applicable à la poursuite, lequel s'entend du texte répressif, de sorte que les personnes poursuivies connaissent *ab initio* et sans ambiguïté l'étendue exacte de ce qui leur est reproché et puissent en conséquence organiser leur défense, notamment dans le délai de dix jours accordé par l'art 55 de la loi du 29 juillet 1881 pour offrir de prouver la vérité du ou des faits diffamatoires ;

Attendu que dans les motifs de l'exploit introductif d'instance, au §3 "**Propos tenus par Monsieur Hongne sur le site Internet <http://doublo.monde.free.fr>**", après avoir indiqué que sur les pages du site Internet sont tenus un certain nombre de propos de nature à causer un dommage à la CNCE, sont énoncés sur 14 pages des extraits du site en cause ;

Que suite à cette énumération, il est mentionné que "*ces propos présentent un caractère diffamatoire*";

Que compte-tenu de l'importance quantitative de propos visés en bloc et comportant une multiplicité de faits, des différences de présentation des propos, certains en caractères gras, d'autres soulignés ou surlignés ou les deux, sans que la moindre explication ne soit fournie sur ces différences, il existe indéniablement une incertitude sur ce qui est reproché au défendeur ; que cette ambiguïté n'est aucunement dissipée par le dispositif tendant au retrait "*des propos de nature à porter atteinte à la réputation et à l'honneur*" de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de ses dirigeants ;

Que cette imprécision qui en résulte sur le champ des poursuites est contraire aux prescriptions de l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse quant aux propos poursuivis et à leur qualification de diffamation ;



Qu'il s'ensuit que l'assignation doit être déclarée nulle, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du défendeur la totalité des sommes qu'il a dû exposer et qui ne sont pas comprises dans les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

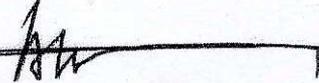
**DISONS** nulle l'assignation ;

**CONDAMNONS** la Caisse nationale des caisses d'épargne à payer à Noël HONGNE la somme 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Fait à Paris le **21 janvier 2009**

Le Greffier,

Le Président,



Sylvaine LE STRAT

Philippe JEAN-DRAEHER